

# VD\_OMNI AC.2022.0005 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0005)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0005 du 29 septembre 2022

IT: VD\_OMNI AC.2022.0005 del 29 settembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et consorts c./ Municipalité de Château-d'Oex, DGE, P. \_\_\_\_\_ | Recours contre la décision délivrant un permis de construire pour une centrale de chauffage à distance. - Pas de violation du droit d'être entendu (consid. 2). - Pas de nécessité d'élaborer un nouveau plan d'affectation détaillé en vue de la réalisation de la centrale de chauffage à distance (consid. 3). - Conformité du projet à l'affectation de la zone (d'installation [para]-publique) admise (consid. 4). - Voie d'accès suffisante (consid. 5). - Pas de violation des dispositions réglementaires sur les constructions souterraines (consid. 6). - Hauteur respectée (consid. 7). - Rejet du grief sur le non-respect des valeurs limites d'immission selon l'ordonnance sur la protection de l'air (consid. 9). - Rejet du grief de violation de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (consid. 10). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 et art. 96 al. 1 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. C'est manifestement le cas de plusieurs recourants, dans la présente cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner précisément la situation de chacun d'entre eux. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation du droit d'être entendu, et notamment du devoir de motiver les décisions. Ils reprochent à la municipalité de n'avoir pas, dans la décision qu'elle leur a communiquée le 7 décembre 2021, traité leurs critiques concernant la conformité du projet au PPA "L'Etambeau" et le caractère adapté de la voie d'accès. a) L'obligation de motiver les décisions administratives est prévue, au niveau législatif, à l'art. 42 let c LPA-VD, qui dispose que la décision contient " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie ". Lorsque la contestation porte sur un permis de construire,

une règle spécifique figure en outre à l'art. 116 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11): les opposants doivent être avisés de la décision accordant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires, lorsque l'opposition est écartée. L'avis à notifier aux opposants doit les informer de la décision prise par la municipalité sur la demande de permis de construire. Plus généralement, ou subsidiairement, l'obligation de motiver une décision ou un jugement découle également de la garantie du droit d'être entendu, énoncée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon la jurisprudence concernant cette garantie, l'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que l'administré ou le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATF 145 III 324 consid. 6.1 et les références). b) La motivation de la décision attaquée est brève. La municipalité y indique que le projet est conforme aux "planifications directrices" et elle ne se réfère pas au plan d'affectation communal; or c'est bien la conformité à l'affectation de la zone qui avait été mise en cause dans les oppositions. Cela étant, les recourants pouvaient déduire de cette motivation que l'autorité communale considère qu'aucun élément des plans applicables ne fait obstacle à la délivrance du permis de construire et ils ont été en mesure de développer leur argumentation à ce propos, dans leur mémoire destiné au Tribunal cantonal. La question juridique de la conformité à l'affectation de la zone (cf. art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]) peut être examinée librement par l'autorité de recours (cf. art. 33 al. 3 let. b LAT). Dans ces conditions, il n'y a pas, sur ce point, de violation du droit cantonal ni de l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. en outre consid. 4 infra). Il en va de même s'agissant du grief d'équipement routier insuffisant, implicitement rejeté par la municipalité. Il ne fait aucun doute que, pour cette autorité, la route du \*\*\*\*\* est une voie d'accès adaptée; les recourants n'ont pas été entravés dans leur possibilité de contester cette appréciation devant la CDAP (cf. consid. 5 infra). On ne voit aucun intérêt à renvoyer d'emblée la cause à la municipalité pour nouvelle décision, davantage motivée, sur ces deux aspects et cela serait même contraire au principe de l'économie de procédure (cf. notamment TF 1C\_382/2018 du 10 juillet 2019 consid. 3.7). c) Les recourants déclarent par ailleurs "constater qu'il n'y a eu aucune consultation publique ou séance d'information publique" au sujet du choix de l'emplacement de la centrale de chauffage à distance. Il n'est pas certain que cette "constatation" constitue un grief. Quoi qu'il en soit, les recourants ont été convoqués à une séance d'information après le dépôt de leur opposition, modalité qui n'était pas obligatoire dans la procédure du permis de construire (cf. CDAP AC.2019.0320 du 8 janvier 2020 consid. 2). S'agissant de l'information et de la participation de tiers, ou de la population en général, elle est prévue en tant que principe à l'art. 4 LAT et à l'art. 2 LATC. Ces normes ne permettent cependant pas au citoyen – qui peut, grâce à la mise à l'enquête publique, prendre connaissance du projet, déposer une opposition écrite et obtenir une décision – d'exiger des modalités supplémentaires en matière d'information et de participation (cf. CDAP AC.2021.0351 du 11 juillet 2022 consid. 3c). Le grief de violation de l'art. 29 al. 2 Cst. est en définitive mal fondé.

### **E. 3**

Les recourants font valoir que le droit fédéral de l'aménagement du territoire imposerait l'adoption préalable d'un plan d'affectation spécial, précisant les conditions d'implantation ou d'exploitation de la centrale de chauffage à distance, avant qu'une autorisation de construire ne puisse être délivrée. Pour les recourants, cette exigence (devoir de planification) serait applicable quand bien même l'installation serait conforme à la destination de la zone à bâtir actuellement en vigueur – ce qu'ils contestent cependant (cf. consid.

#### **E. 4**

Les recourants contestent la conformité du projet à l'affectation de la zone d'installations (para-)publiques, en faisant en substance valoir que l'installation servirait en grande partie à chauffer des bâtiments du village, hors du site du Pôle Santé du Pays-d'Enhaut. La jurisprudence reconnaît à l'autorité communale qui interprète son règlement en matière de construction et apprécie les circonstances locales, une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation adéquate des circonstances pertinentes, l'autorité de recours doit la respecter. Une autorité de recours ne peut ainsi pas choisir entre plusieurs solutions disponibles et appropriées ou remplacer une appréciation adéquate de la commune par sa propre appréciation. Elle doit néanmoins sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur, ou lorsqu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (cf. ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C\_544/2019 du 3 juin 2020; CDAP AC.2021.0154 du 18 janvier 2022 consid. 2d). La municipalité estime que l'installation litigieuse, dont une partie importante de la puissance doit être utilisée pour le chauffage des bâtiments du Pôle Santé du Pays-d'Enhaut (selon le dossier: 50%, après la réalisation d'un réseau de canalisations permettant de chauffer également d'autres bâtiments sur le territoire communal) répond à la définition de l'art. 7 al. 1 RPPA, à savoir qu'il s'agit d'une installation "d'intérêt collectif dont l'affectation est en lien avec les soins, l'accueil et l'hébergement". Cette interprétation n'est pas critiquable car le lien avec l'exploitation du Pôle Santé est manifeste. Les locaux abritant les chaudières et le stock de bois sont destinés à faire partie de l'équipement technique de l'hôpital et des lieux d'hébergement attenants. Il importe peu, de ce point de vue, que l'énergie puisse être distribuée également ailleurs. Cette question n'étant pas décisive, il n'est pas nécessaire que le dossier comporte des indications plus précises sur le réseau de chauffage à distance à développer sur le territoire communal. Ce grief des recourants est mal fondé.

#### **E. 5**

Les recourants soutiennent que la voie d'accès à la centrale de chauffage à distance est insuffisante au regard des exigences de l'art. 19 LAT. a) En vertu de l'art. 22 al. 2 let. b LAT, une autorisation de construire ne peut être délivrée que si le terrain est équipé. Tel est le cas selon l'art. 19 al. 1 LAT, lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. La loi n'impose ainsi pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques

auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs. La pratique a précisé qu'il faut que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours (ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré. Les autorités administratives disposent d'un important pouvoir d'appréciation, lorsqu'elles doivent se prononcer sur le caractère adapté d'un ouvrage d'équipement ( ATF 121 I 65 consid. 3a; TF 1C\_216/2021 du 21 avril 2022 consid. 4.1 et les arrêts cités). b) Dans le cas particulier, il est manifeste que l'accès à la parcelle n° 638, par la route du \*\*\*\*\*, respecte les conditions de l'art. 19 al. 1 LAT. Cette route communale, qui mène à des secteurs bâtis en amont, est actuellement empruntée par des poids-lourds – ce qui a pu être constaté lors de l'inspection locale – et le trafic supplémentaire, pour la livraison de plaquettes de bois, ne serait pas significatif. Il est vrai que le tronçon inférieur de la route du \*\*\*\*\*, qui traverse un ancien quartier du village, est étroit par endroits (tandis que dans la partie supérieure, à la hauteur de la parcelle n° 638, cette route a le gabarit usuel d'une route communale); cela n'exclut cependant pas le passage occasionnel de camions en toute sécurité, si les divers usagers de la voie publique font preuve de l'attention et de la prudence que l'on doit attendre d'eux. Le rapport 47 OAT relatif au PPA "L'Etambeau" contient au demeurant une "étude de trafic et de bruit", établie en septembre 2016 par un bureau spécialisé, qui analyse l'accessibilité à ce secteur; il en ressort clairement que la route du \*\*\*\*\* est adaptée. Les recourants relèvent que cette route communale n'est pas bordée d'un trottoir, là où elle a la fonction de route collectrice (premier tronçon depuis la Grand-Rue), ce qui irait à l'encontre de ce que préconise une norme de l'Union des professionnels suisses de la route (norme VSS). Or la jurisprudence fédérale retient que ces normes, non contraignantes, doivent être appliquées en fonction des circonstances concrètes et en accord avec les principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité (TF 1C\_216/2021 du 21 avril 2022 consid. 4.1 et les arrêts cités). En l'espèce, cela signifie que la municipalité était fondée à considérer que la route du \*\*\*\*\* pouvait être maintenue dans sa configuration actuelle, où elle dessert de nombreux bâtiments (dont ceux de la plupart des recourants) et que l'équipement des terrains constructibles de cette partie de la commune a été valablement réalisé. Cela étant, les données figurant au dossier sont suffisantes pour se prononcer au sujet du respect des principes de l'art. 19 LAT. Ce grief du recours doit donc être rejeté.

#### **E. 6**

Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 13 RPPA, intitulé "Implantation des bâtiments", qui dispose que "les bâtiments doivent s'inscrire à l'intérieur de l'aire prévue à cet effet sur le plan". Ils font valoir que le bâtiment s'étend au-delà de cette aire d'implantation. Ils dénoncent également, à ce propos, une violation de l'art. 37 de la loi du

#### **E. 10**

Les recourants se plaignent de quelques violations de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41). Ils critiquent les conclusions du rapport T. \_\_\_\_\_ (expertise bruit) qui, d'après eux, ne permettent pas de vérifier si les valeurs de planification peuvent être respectées lorsque les chaudières fonctionnent. Ils reprochent à l'expert de la constructrice d'avoir évalué le bruit de la chaudière à mazout en retenant une puissance nominale de 1'750 kW alors qu'il est prévu, pour cette chaudière, une puissance de 2'150 kW. Ils font aussi valoir que les corrections de niveau appliquées par l'expert seraient favorables à la constructrice. a) Les critiques des recourants visent l'évaluation du

bruit provoqué par la chaufferie, provenant notamment des chaudières avec ventilateurs, des vis de décendrage, d'un compresseur, des pompes, du système de transport des plaquettes de bois (rapport T. \_\_\_\_\_ p. 6). La centrale de chauffe à bois est une nouvelle installation fixe au sens de l'art. 25 LPE. Conformément à l'art. 25 al. 1 LPE, une telle installation ne peut être construite que si les immissions de bruit qu'elle cause ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. Pour se prononcer sur le respect de cette clause, le bureau T. \_\_\_\_\_ a pris en considération trois bâtiments du voisinage, les plus proches de l'emplacement litigieux (deux chalets et un bâtiment faisant partie du Pôle Santé). Ces bâtiments sont dans une zone à laquelle le degré de sensibilité II a été attribué (cf. art. 43 al. 1 let. b OPB). Les valeurs limites déterminantes sont fixées, pour ce genre de bruit, à l'annexe 6 de l'OPB (valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie, des arts et métiers). Elles sont de 55 dB(A) le jour et de 45 dB(A) la nuit. La formule de calcul du niveau d'évaluation Lr (cf. art. 38 al. 1 OPB) tient compte, en particulier, de la durée journalière moyenne des phases de bruit et de corrections de niveau, avec trois facteurs de correction (K 1 , K 2 et K 3 ) tenant compte du type d'installation ainsi que des composantes tonales et impulsives du bruit (cf. ch. 3 de l'annexe 6). Le résultat de la détermination du bruit, selon cette méthode, est indiqué dans le tableau 9 du rapport T. \_\_\_\_\_ (p. 14). Les immissions liées au fonctionnement de la centrale de chauffage sont comprises entre 36 et 39 dB(A) le jour, et entre 41 et 44 dB(A) la nuit. Les valeurs de planification ne sont donc pas dépassées. Le bureau T. \_\_\_\_\_ a par ailleurs fait une évaluation du bruit en tenant compte au surplus des immissions liées aux transbordements par camion (tableau 11 p. 15). Les immissions globales sont comprises entre 43 et 53 dB(A) le jour, et entre 41 et 44 dB(A) la nuit (étant donné qu'aucune livraison de plaquettes de bois n'est prévue entre 19 h et 7 h). Les valeurs de planification ne sont pas non plus dépassées, avec ce calcul. Le préavis de la DGE dans la synthèse CAMAC retient que le rapport T. \_\_\_\_\_ a évalué les différentes sources de bruit de la centrale de chauffage et les phases de déchargement; il démontre que les exigences de protection contre le bruit sont respectées. Dans ses déterminations écrites sur le recours, la DGE précise qu'elle approuve le rapport T. \_\_\_\_\_ à propos des facteurs de correction K. Elle estime que ce rapport a bien additionné les différentes sources de bruit soumises à l'annexe 6 OPB et que par ailleurs, avec un trafic supplémentaire d'un camion par jour ouvrable, l'utilisation accrue de la route du \*\*\*\*\* ne provoquera pas un dépassement des valeurs limites d'immission dans les bâtiments riverains de cette route (cf. art. 9 let. a OPB). b) La motivation du recours, à propos de la protection contre le bruit, est assez sommaire et elle ne s'appuie sur aucune étude technique ou scientifique qui contredirait le rapport T. \_\_\_\_\_. Le seul argument quelque peu étayé vise l'évaluation du bruit produit par la combustion de mazout dans la chaudière d'appoint ou de secours. Le rapport T. \_\_\_\_\_ indique que la puissance de cette chaudière serait de 1.75 MW, alors que l'installation d'une chaudière plus puissante est prévue. Dans sa réponse, la constructrice précise que le projet définitif comporte l'installation d'une chaudière à mazout de 2.25 MW qui pourrait être un modèle plus silencieux que celui pris en considération dans le rapport T. \_\_\_\_\_ ou, sinon, qui pourrait être muni d'un capot anti-bruit sur le brûleur. Dans la formule de calcul de l'annexe 6 de l'OPB, le nombre annuel de jours d'exploitation est une donnée à prendre en compte (ch. 32). Or, l'utilisation de la chaudière à mazout n'est prévue que pour une durée de 60 jours par année, de sorte qu'une légère augmentation des émissions de bruit de cet équipement, par rapport aux données du rapport T. \_\_\_\_\_, n'entraînerait selon toute vraisemblance pas une augmentation significative du niveau d'évaluation Lr. Quoi qu'il en soit, il faut

prendre acte de la position de la constructrice, qui prévoit l'installation d'un capot anti-bruit, avec une réduction de 10 à 14 dB(A), ce qui serait à première vue de nature à garantir que les émissions de la chaudière à mazout ne dépassent pas les valeurs indiquées à la première ligne du tableau 3 du rapport T. \_\_\_\_\_ (p. 8). En d'autres termes, cette mesure préventive supplémentaire (le capot) doit être considérée comme un élément de l'installation projetée par la constructrice et autorisée par la municipalité, dans le respect des exigences de l'art. 25 al. 1 LPE. c) Pour le reste, les recourants ne parviennent pas à mettre en doute les résultats de l'expert de la constructrice, validés par le service spécialisé. On peine à comprendre leur critique selon laquelle ce rapport n'indiquerait pas le résultat global de l'évaluation du bruit de la centrale de chauffage aux lieux d'immissions pertinents, puisque précisément on trouve ces chiffres dans les deux dernières colonnes du tableau 9 (p. 14), et que le tableau 11 (p. 15) présente en outre une évaluation des immissions globales. Par ailleurs, selon les recourants, les facteurs de correction retenus seraient favorables à la constructrice; ils ne prétendent cependant pas que l'expert aurait mal évalué l'audibilité des composantes tonales et impulsives du bruit des chaudières, de la cheminée et de la ventilation (cf. ch. 33 al. 2 et 3 de l'annexe 6 de l'OPB; pour la correction de niveau K1, l'annexe 6 fixe des valeurs en ne laissant aucune marge) et, à vrai dire, ils ne dénoncent pas sérieusement une violation du droit fédéral sur ce point. d) Les griefs de violation de l'OPB doivent donc être rejetés.

#### **E. 11**

Il résulte des considérants précédents que le recours est entièrement mal fondé et qu'il doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent payer les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la société constructrice, parce qu'elle a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire. La Commune de Château-d'Oex n'a en revanche pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.